

VD_OMNI AF.2003.0004 vom 10. August 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.2003.0004

FR: VD_OMNI AF.2003.0004 du 10 août 2006

IT: VD_OMNI AF.2003.0004 del 10 agosto 2006

Regeste

DUBRIT, GACHET, PITTON, SCHAERER c/ Conseil communal d'Oppens, Service des améliorations foncières, commission de classification Oche des Arts, Département des institutions et des relations extérieures | L'autorité qui rend une décision n'a pas le pouvoir de modifier le délai de recours ni d'en influencer le cours d'une autre manière. Cas d'une décision postdatée dans le but de faire concorder le délai de recours avec le délai d'enquête d'un plan d'affectation.

Erwägungen

E. 12

mars 2000 dans le cadre de l'arrêté fédéral relatif à la réforme de la justice du 8 octobre 1999 (RO 2002 3148) n'est toutefois pas encore en vigueur. Elle entrera en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RO 2006 1059), soit le 1^{er} janvier 2007 (RO 2006 1205, spécialement p. 1242). Le Conseil fédéral a toutefois proposé aux Chambres fédérales de modifier les dispositions transitoires de l'art. 130 LTF de manière à éviter que le Tribunal fédéral puisse, dès l'entrée en vigueur de l'art. 29a Cst, obliger les cantons, quel que soit le litige, à désigner des autorités judiciaires comme instances précédentes du Tribunal fédéral (Message relatif à la loi concernant la mise à jour de la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, du 1^{er} mars 2006, FF 2006 p. 2969 et 2981; ce projet a été adopté par les Chambres le 23 juin 2006 et le délai référendaire échoit le 12 octobre 2006, FF 2006 5527; en bref, l'art. 130 al. 3 LTF prévoira que les cantons édictent les dispositions d'exécution nécessaires pour garantir l'accès au juge prévu à l'art. 29a Cst. dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la LTF). En l'espèce, la question de la compatibilité de l'actuel art. 61a al. 1 in fine LATC, qui exclut tout recours, avec l'art. 29a Cst n'a pas à être tranchée. En effet, la recevabilité du recours doit s'apprécier en fonction des dispositions qui étaient en vigueur au moment où la décision attaquée a été rendue. A l'époque, l'adoption d'un plan d'affectation par l'organe législatif communal pouvait faire l'objet d'un recours préalable auprès du Département cantonal qui se prononçait sur l'adoption du plan et du règlement en même temps que sur les recours. Ces deux décisions étaient susceptibles d'un recours au Tribunal administratif en vertu de l'art. 61 al. 1 et 2 LATC dans la teneur issue de la modification du 4 février 1998 (telle n'était pas le cas de l'approbation du plan par le Conseil d'Etat sous l'empire de l'arrêté du 9 février 1994 modifiant la LATC à titre transitoire et provisoire, ni de la teneur issue de la modification du 20 février 1996). La modification du 4 février 1998 était immédiatement applicable en vertu de la jurisprudence selon laquelle les nouvelles prescriptions de procédure s'appliquent immédiatement et intégralement au jour de leur entrée en vigueur, à moins que le nouveau droit ne contienne des dispositions transitoires contraires (ATF 129 V 113, consid. 2.2 p. 115 et les réf.; v. p. ex. Cour constitutionnelle, CCST.2005.0006 du 11

janvier 2006). Or, contrairement à celle du 4 mars 2003, la modification du 4 février 1998 ne contenait pas de disposition transitoire maintenant le régime de l'ancien droit pour les procédures en cours. La voie du recours au Tribunal administratif était donc ouverte à l'encontre de la décision d'approbation partielle du 26 juin 2000, qui mentionne d'ailleurs expressément cette voie de droit. Le recours n'a été déposé que le 22 novembre 2005 alors que la décision date du 26 juin 2000. Le recourant soutient qu'il n'a eu connaissance de la décision qu'à l'audience du Tribunal administratif du 9 novembre 2005. Il est exact que la décision d'approbation partielle, suivant apparemment en cela une pratique constante (à l'époque en tout cas), n'a été communiquée qu'à la commune, à l'exclusion des propriétaires concernés. Les propriétaires n'ont pas pu avoir connaissance du caractère partiel de l'approbation au travers de la publication officielle qui en a été faite puisque cette publication a précisément été tronquée sur ce point. Pour soutenir que les propriétaires concernés avaient néanmoins eu connaissance de la décision, le Service de l'aménagement du territoire invoque une lettre du 28 septembre 2000 figurant dans son dossier. Cette correspondance est celle dans laquelle la municipalité a invité l'autorité cantonale à mettre en oeuvre la procédure de correction de limite. On ne peut rien en tirer de certain quant à la notification de la décision au recourant. Il est vrai qu'on trouve aussi au dossier une lettre du Service de l'aménagement du territoire du 20 septembre 2000 adressée à Pascal Pitton qui s'inquiétait de ne pouvoir construire sur la parcelle de son père. Dans cette lettre, le Service de l'aménagement du territoire écrivait que le plan général d'affectation a été approuvé sans le secteur "Oche des Arts", ceci en application de la décision du Tribunal administratif du 2 juin 1999. Cette affirmation est fautive car en réalité, le Tribunal administratif avait rejeté purement et simplement le recours de Marcel Dubrit, ce qui aurait dû effectivement aboutir à l'approbation du plan général d'affectation dans son entier. En tous les cas, le Service de l'aménagement du territoire ne saurait invoquer de bonne foi les renseignements faux qu'il a fournis au fils du recourant pour prétendre que ce dernier serait à tard dans sa contestation. Il en va de même de la lettre du Service de l'aménagement du territoire du 11 avril 2003 adressée à l'architecte du fils du recourant (refus d'entrer en matière sur l'art. 135 LATC), qui était également de nature à dissuader l'intéressé (qui n'était pas le propriétaire de la parcelle) d'envisager le dépôt d'un recours. Dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer que le recours serait irrecevable en raison du temps écoulé entre la décision rendue à l'insu du recourant et le dépôt du recours. Sur le fond, le Service de l'aménagement du territoire a été interpellé mais ses déterminations du 9 décembre 2005 ne fournissent aucune indication sur les motifs qui ont conduit le Département à n'approuver que partiellement le plan général d'affectation alors que le Tribunal administratif avait rejeté entièrement le recours de Marcel Dubrit. On observera que l'équipement de la parcelle et l'existence d'un titre juridique pour les équipements empruntant la propriété d'autrui sont une condition à laquelle la loi subordonne la délivrance du permis de construire (art. 104 al. 3 LATC; art. 22 al. 2 lit. b LAT) mais qu'il ne s'agit pas d'une condition préalable à l'adoption d'un plan d'affectation. En effet, l'art. 49 al. 2 LATC prévoit seulement qu'une zone à bâtir ne peut être prévue que si les équipements sont réalisables sans frais disproportionnés. Les équipements n'ont pas besoin d'exister déjà à ce stade. C'est le motif pour lequel l'arrêt du Tribunal administratif du 2 juin 1999 avait rejeté purement et simplement le recours de Marcel Dubrit. Il prévoyait la transmission du dossier au Département en application de l'art. 93a LAF dans le seul but de pourvoir d'ores et déjà à l'équipement et au titre juridique requis par l'art. 104 al. 3 LATC dans la perspective de la délivrance d'un permis de construire. Ainsi, cet arrêt impliquait l'approbation sans réserve

du plan et la décision du Département de ne l'approuver que partiellement, même si elle semble avoir correspondu à un souhait de la commune, n'a pu faire l'objet d'aucune justification, y compris dans les déterminations du Service de l'aménagement du territoire du 9 décembre 2005. Il y a donc lieu d'admettre le recours et de réformer la décision du Département du 26 juin 2000 en ce sens que le plan général d'affectation d'Oppens est entièrement approuvé. Il n'y a pas lieu de procéder à la publication de cette décision dès lors que le Département a déjà publié une approbation qui n'était munie d'aucune réserve quant à son caractère partiel. 3.

La procédure de correction de limite selon l'art. 93a LAF a fait l'objet de décisions de la commission de classification postdatées du 20 juin 2003 mais communiquées en annexe à un pli du 10 juin 2003. Pour la commission de classification, il s'agissait "que le délai de recours corresponde avec l'échéance de l'enquête publique" mais comme le tribunal l'a indiqué en accusant réception du recours de Bernard Pitton, l'autorité qui rend une décision n'a pas le pouvoir de modifier le délai de recours ni d'en influencer le cours d'une autre manière. Peu importe en l'espèce car les trois propriétaires concernés ont recouru dans le délai fixé par la loi, qui court dès la communication de la décision attaquée (art. 31 LJPA). Sur le fond, la Commission de classification s'est déterminée au sujet de ces recours en admettant que sa décision pouvait être modifiée dans le sens réclamé par le recourant Pitton. Les modifications consécutives au recours de Bernard Pitton ont été transcrites dans la mise à l'enquête complémentaire dont le plan partiel d'affectation "Oche des Arts" a fait l'objet du 21 juin au 21 juillet 2004 (déplacement de l'extrémité ouest du chemin sud, déplacement de l'assiette du cheminement piétonnier et prolongation de la servitude jusqu'au bâtiment 93). La Commission de classification a également admis, toujours dans sa détermination déposée le 29 septembre 2003, l'existence d'une erreur d'épuration de la servitude, ce dont il faut comprendre qu'elle admet notamment la nécessité d'une servitude permettant à la parcelle 138 (propriété d'Ulysse Gachet) de traverser la parcelle 133 (propriété d'Ulysse Gachet et de Suzanne Schaerer) pour rallier l'extrémité nord du quartier à travers la parcelle 132. Il n'en reste pas moins, comme l'ont relevé tant le conseil de Bernard Pitton que celui des recourants Schaerer-Gachet, qu'on ne se trouve pas véritablement en présence de nouvelles décisions de la Commission de classification qui permettraient au Tribunal administratif, en application de l'art. 52 LJPA, d'interpeller les recourants sur un éventuel retrait de leur recours. Il conviendra donc d'y revenir plus loin. Quant au plan partiel d'affectation "Oche des Arts", il a fait l'objet d'une opposition de la part de chacun des propriétaires lors de la première enquête de l'été 2003, puis, lors de l'enquête complémentaire de l'été 2004, d'une nouvelle opposition de la part de Marcel Dubrit ainsi que de la part des recourants Schaerer-Gachet. Toutefois, seuls ces derniers ont finalement adressé au Tribunal administratif un recours contre la décision du Département des institutions et des relations extérieures (approbation préalable) ainsi que contre celle du Conseil général d'Oppens (adoption du plan partiel d'affectation). On observera au passage que formellement, le recours des recourants Schaerer-Gachet du 21 février 2005 est dirigé contre "la décision rendue par la Municipalité d'Oppens datée du 30 septembre 2004" et qu'ils se plaignent de n'avoir jamais reçu ce courrier auparavant. Ce grief est en réalité sans objet. En effet, ces recourants sont victimes d'un malentendu provoqué par la procédure prévue par la loi et par la manière dont celle-ci est habituellement mise en oeuvre: en effet, la décision communale qui peut être contestée devant le Tribunal administratif est celle que prend l'organe législatif communal, soit en l'espèce le conseil général. L'art. 60 LATC prévoit, dans sa teneur actuelle, que c'est le département cantonal qui notifie à chaque opposant la décision communale sur son opposition. C'est ainsi que la décision de l'organe

législatif communal n'est notifiée aux opposants qu'au moment où le département cantonal statue de son côté sur l'approbation préalable du plan. En outre, dans la pratique, la décision de l'organe législatif communal est souvent retranscrite dans une lettre signée par la Municipalité, ce qui provoque la confusion dont les recourants Schaerer-Gachet sont la victime en l'espèce. Peu importe cependant car compte tenu de la forme insolite des notifications qu'ils ont reçues, on ne peut faire grief aux recourants d'avoir imparfaitement désigné l'auteur de la décision qu'ils contestent, qui est bien celle du conseil général. Quant à Marcel Dubrit, il n'a recouru, en date du 4 juillet 2003, que contre la décision de la Commission de classification relative à la procédure de correction de limite selon l'art. 93a LAF. Il est vrai que ce recours du 4 juillet 2003 demande la réalisation immédiate de la desserte sud et le réexamen de la répartition des frais d'étude. Or le grief relatif au délai de réalisation de l'accès sud concerne à vrai dire les étapes de réalisation prévues à l'art. 8 du règlement du PPA "Oche des Arts". Néanmoins, l'intitulé de la nouvelle servitude "a" de passage à pied pour tous véhicule se réfère expressément à la durée de l'étape 1 prévue par le règlement, pour préciser que l'usage de la servitude sera ensuite limité à un secteur figuré en pointillé rouge sur le plan destiné au Registre foncier. Dans ces conditions, on peut se demander s'il est encore possible d'entrer en matière sur le recours de Marcel Dubrit contre la décision de la Commission de classification sur la correction de limite dès lors que celle-ci paraît intimement liée au règlement du plan partiel d'affectation contre lequel Marcel Dubrit n'a pas recouru. A ceci s'ajoute qu'on peut se demander si la conclusion de Marcel Dubrit tendant à ce que le chemin d'accès sud soit réalisé immédiatement (apparemment pour éviter que la parcelle 138 accède à la voie publique en traversant la parcelle 132 de Marcel Dubrit) relève de la procédure de correction de limite ou du plan partiel d'affectation. Ces questions formelles peuvent cependant rester ouvertes compte tenu du sort des conclusions de Marcel Dubrit dans le dispositif du présent arrêt. 4.

Dans le recours que Suzanne Schaerer et Ulysse Gachet ont déposé le 21 février 2005 au sujet du plan partiel d'affectation "Oche des Arts" (adoption par le Conseil général et approbation préalable par le Département cantonal), ceux-ci critiquent en bref les aménagements prévus (qualifiés de disproportionnés) ainsi que les obligations financières qui en découlent pour les propriétaires. Ils se plaignent aussi de perdre tout accès par le nord pour leur parcelle 138, mais comme on le verra plus loin, ce grief concerne en réalité la décision de la Commission de classification concernant la correction de limite au sens de l'art. 93a LAF. Il faut admettre d'emblée que le contenu de l'enquête concernant le plan partiel d'affectation "Oche des Arts" est ambigu. En effet, il contient à la fois un tableau de répartition des frais (qui inclut d'ailleurs l'indemnité due à Bernard Pitton notamment pour la surface de sa parcelle transférée au domaine public) qui a toutes les apparences d'une décision fixant de manière contraignante les obligations pécuniaires respectives des propriétaires et de la commune. Quant aux documents mis simultanément en consultation au sujet de la correction de limites selon l'art. 93a LAF, il contiennent aussi un tableau de répartition des frais. Ici également la confusion règne car dans la proposition de réponse aux oppositions qu'elle a adressée au conseil général, la municipalité s'est déterminée sur le grief de Marcel Dubrit à ce sujet. Or la répartition des frais de la procédure de correction des limites doit bien faire l'objet d'une décision prévue par la loi (art. 93a al. 4 et 6 LAF) mais cette décision est de la compétence de la commission de classification et non de compétence municipale. 5.

Afin de lever l'ambiguïté relevée ci-dessus, il y a lieu de rappeler, comme le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion de le faire (AC.1998.0097 du 30 septembre 1998) les règles qui régissent l'équipement des terrains à bâtir, la

réalisation de cet équipement (considérant 6) et la prise en charge des frais d'équipement (considérant 7). L'art. 49 al. 1 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC) prévoit que l'équipement est défini par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). En effet, l'équipement est une notion de droit fédéral qui a la même portée tant à l'art. 19 LAT (cité ci-dessous) qu'à l'art. 24 LPE et à l'art. 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP) (ATF 117 Ib 308 consid. 4a; c'est toutefois au droit cantonal de définir l'étendue de l'équipement, ATF 123 II 337 consid. 5b p. 351; 112 Ia 119). L'art. 19 al. 1 LAT a la teneur suivante: Un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées. Applicable à la construction de logements, c'est-à-dire de locaux destinés et propres à l'habitat de personnes (art. 1 al. 1 et art. 2 al. 1 LCAP), la loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP) complète la LAT (elle a d'ailleurs été adoptée à la même date que la version de la LAT rejetée en votation populaire et le message du Conseil fédéral relatif à l'actuelle LAT se réfère à la LCAP, FF 1978 I 1030). L'art. 4 LCAP introduit une distinction entre l'équipement général (" Groberschliessung ") et l'équipement de raccordement (" Feinerschliessung ") dont il donne les définitions suivantes : Art. 4 Définition L'équipement général consiste à pourvoir une zone à bâtir des principaux éléments des installations d'équipement, en particulier des conduites d'eau et d'énergie et des canalisations d'égouts, ainsi que des routes et chemins desservant directement la zone à équiper. L'équipement de raccordement relie les divers biens-fonds aux éléments principaux des installations d'équipement, y compris les routes de quartier et les canalisations publiques. L'équipement de raccordement (Feinerschliessung) inclut ainsi les routes de quartier accessibles au public et les canalisations publiques (voir le texte allemand de l'art. 4 al. 2 LCAP: " mit Einschluss von öffentlich zugänglichen Quartierstrassen und öffentlichen Leitungen"). 6. La réalisation de l'équipement fait l'objet de diverses dispositions, tant en droit fédéral qu'en droit cantonal. a) En droit fédéral, il faut citer à cet égard l'art. 19 al. 2 et 3 LAT et l'art. 5 LCAP " Art. 19 LAT - Equipement 1 (...) 2 Les zones à bâtir sont équipées par la collectivité intéressée dans le délai prévu par le programme d'équipement. Le droit cantonal règle la participation financière des propriétaires fonciers. 3 Si la collectivité intéressée n'équipe pas les zones à bâtir dans les délais prévus, elle doit permettre aux propriétaires fonciers d'équiper eux-mêmes leur terrain selon les plans approuvés par elle ou les autoriser à lui avancer les frais des équipements selon les dispositions du droit cantonal. Art. 5 LCAP - Obligation d'équiper 1 L'équipement général et l'équipement de raccordement des zones destinées à la construction de logements doivent être réalisés par étapes adéquates, compte tenu des besoins, dans un délai maximum de dix à quinze ans. 2 Le droit cantonal désigne les collectivités de droit public responsables de l'équipement. Il peut reporter sur les propriétaires l'obligation de procéder au raccordement; dans ce cas, il doit prévoir l'exécution subsidiaire par les collectivités de droit public. Selon le Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la LAT du 6 octobre 1995 (RO 1996 p. 965 s.), l'équipement des zones à bâtir (art. 19 LAT) est et demeure la tâche des collectivités publiques quand bien même la modification de l'art. 19 al. 3 LAT impose désormais ce que les cantons pouvaient introduire précédemment sur une base volontaire, à savoir la possibilité pour les propriétaires de réaliser eux-mêmes les travaux d'équipement si la

collectivité publique tarde à le faire (FF 1994 III 1062 et 1064). La modification de l'art. 19 al. 3 LAT habilite les propriétaires, en vertu du droit fédéral, à se défendre en qualité de partie dans le cadre d'une procédure juridique contre le manquement de la collectivité publique (FF précitée, p. 1063). Quant à la modification de l'art. 19 al. 2 LAT, qui provient d'un amendement de la commission parlementaire, elle a pour but de remplacer la règle selon laquelle les zones à bâtir sont équipées "en temps utile", d'interprétation délicate, par un système dans lequel des délais de réalisation sont prévus dans un programme d'équipement (BOCE 1995 I p. 20-21, intervention du Conseiller fédéral Koller, dont il résulte en somme que la commission parlementaire a repris à son compte l'idée de créer des étapes d'équipement que le Conseil fédéral avait abandonnée au vu du résultat de la consultation sur un avant-projet en 1993; selon ce même représentant du gouvernement, le programme d'équipement doit être facilement adaptable, ce qui justifie en général de ne pas le soumettre à la lourde procédure d'élaboration des plans d'affectations, v. BOCN 1995 III 1226).

b) En droit cantonal, la réalisation de l'équipement fait notamment l'objet de l'art. 49 al. 2 à 4 LATC, qui a notamment la teneur suivante: "Art. 49 Equipement 1 (...) 2 Une zone à bâtir ne peut être prévue que si les équipements sont réalisables sans frais disproportionnés. 3 La commune prévoit dans le périmètre des zones à bâtir un programme échelonnant dans le temps la réalisation des équipements. La municipalité peut fixer les conditions techniques du raccordement aux installations publiques. 4 La commune peut faire passer sur les fonds d'autrui les égouts et les conduites souterraines d'eau, de gaz, d'électricité et autres conduites semblables, moyennant indemnisation des propriétaires. La loi sur l'expropriation est applicable." On notera à ce sujet qu'avant le 1er avril 1998, l'art. 49 al. 3 LATC cité ci-dessus avait une teneur dispositive et non impérative: l'adoption d'un programme d'équipement n'était qu'une faculté offerte aux communes et non une obligation. L'exposé des motifs du Conseil d'Etat (no 266, ayant abouti à la novelle du 4 février 1998 entrée en vigueur le 1er avril 1998) expose qu'un programme d'équipement doit être établi par la collectivité pour les équipements qui ne sont pas encore réalisés ou qui sont jugés insuffisants (BGC janvier 1998 p. 7198). Cet exposé des motifs présente l'obligation pour la commune de l'établir comme le corollaire du droit des propriétaires (consacré par la modification de l'art. 19 LAT du 6 octobre 1995 déjà évoquée) d'équiper eux-mêmes leur terrain (v. BGC janvier 1998 p. 7218). La commission parlementaire a considéré pour sa part que la nouvelle teneur de l'art. 19 al. 2 LAT imposait désormais l'élaboration d'un programme d'équipement (BGC janvier 1998 p. 7301, rapport de la commission). L'obligation d'établir un programme d'équipement a été combattue lors des débats par souci de sauvegarder la liberté des communes et de ne pas "faire de zèle" dans l'application du droit fédéral, ainsi que par crainte que les communes n'élaborent des programmes d'équipement excessivement optimistes qui s'avèreront illusoires au vu des réelles possibilités de financement (BGC janvier 1998 p. 7337s., 7340 et 7946), l'obligation devant être remplacée par un droit des propriétaires de réclamer l'établissement de ce programme dans un certain délai (BGC janvier 1998 p. 7919 s.). Cependant, le texte du Conseil d'Etat a finalement été adopté en troisième débat pour le motif que l'intérêt des communes commandait qu'elles puissent opposer les délais prévus par le programme d'équipement aux prétentions des propriétaires fondées sur leur droit à l'équipement (BGC janvier 1998 p. 7338, 7340, 7949 et 7950). Le représentant du gouvernement a souligné la souplesse du système envisagé en précisant que le programme d'équipement n'est pas soumis à la procédure d'adoption des plans d'affectation (enquête publique et examen par le conseil communal), mais simplement élaboré par la municipalité qui peut le modifier en tout temps

dans la mesure où il est rendu public (BGC janvier 1998 p. 7340 et 7950; on note cependant qu'il manque une disposition prévoyant formellement cette publication). On observe, comme le relevait l'arrêt AC.1998.0097 déjà cité, que l'on ne retrouve pas en droit cantonal la distinction entre l'équipement général et l'équipement de raccordement de l'art. 4 LCPL ni les conséquences qui s'y attachent quant à la responsabilité de les réaliser, en particulier quant à la possibilité de reporter sur les propriétaires l'obligation de réaliser l'équipement de raccordement (art. 5 LCPL). D'après les explications du représentant du gouvernement cantonal lors de la dernière modification de la LATC, la distinction entre l'équipement de base et celui qui incombe au propriétaire, initialement prévue, a été abandonnée pour laisser une marge de manoeuvre aux communes qui entendent négocier une partie de l'équipement de base avec les propriétaires (BGC janvier 1998 p. 7949). 7. Pour ce qui concerne le droit à l'équipement et la prise en charge des frais d'équipement, l'art. 19 al. 2 LAT déjà cité laisse au droit cantonal la compétence de régler la participation financière des propriétaires fonciers. L'art. 6 LCAP prévoit ce qui suit: Art. 6 Contributions d'équipement 1 Les collectivités de droit public compétentes selon le droit cantonal perçoivent auprès des propriétaires fonciers des contributions équitables aux frais d'équipement général. Ces contributions sont exigibles à bref délai après l'achèvement des installations d'équipement. 2 Les frais de raccordement doivent être reportés entièrement ou en majeure partie sur les propriétaires fonciers. 3 Le Conseil fédéral édicte des dispositions-cadres sur les contributions exigibles, notamment en ce qui concerne leur montant et leur échéance. Il tient compte des cas de rigueur et des circonstances particulières. Le Tribunal fédéral a jugé que cette disposition ne constitue pas une base légale suffisante pour le prélèvement de contributions d'équipement: elle ne fixe que les principes selon lesquels le droit cantonal doit prévoir le financement de l'équipement par des contributions causales (ATF 112 Ib 235). Cet arrêt du 19 septembre 1986 laissait toutefois ouverte la question de savoir si la compétence du Conseil fédéral prévue à l'art. 6 al. 3 LCAP pour édicter des dispositions-cadres sur les contributions - non utilisée à l'époque - pourrait créer cette base légale ou si elle n'aurait que la portée d'une directive. Le Conseil fédéral a usé de cette compétence peu après (voir la modification du 22 décembre 1986 de l'ordonnance relative à la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (OLCAP), RS 843.1). Le Tribunal fédéral a toutefois confirmé depuis lors que l'art. 6 LCAP ne constitue pas une base légale suffisante pour les contributions d'équipement (ATF 1A.187/2001 du 19 avril 2002). C'est donc dans le droit cantonal qu'il faut rechercher la base légale requise. En droit vaudois, les art. 49a et 50 LATC prévoient ce qui suit: Art. 49a Droit à l'équipement 1 Si la commune n'équipe pas les terrains situés en zone à bâtir dans les délais prévus par le programme d'équipement, les propriétaires fonciers peuvent faire valoir le droit à l'équipement auprès de la municipalité. 2 La municipalité statue sur la demande et notifie sa décision au requérant en précisant en outre la voie et le délai de recours. 3 Si le droit à l'équipement est reconnu définitivement, le requérant peut équiper lui-même les terrains sur la base des plans approuvés par l'autorité compétente ou faire l'avance des frais d'équipement. 4 En cas d'avance des frais, la part de la commune est exigible dès le moment où les installations d'équipement sont réalisées. Art. 50 Contribution aux frais d'équipement 1 Les propriétaires sont tenus de contribuer aux frais d'équipement. Les articles 125 à 133 de la loi sur l'expropriation sont applicables. Les autres lois prévoyant une participation aux frais d'équipement ou des contributions de plus-value sont réservées. 2 Les propriétaires assument en outre les frais d'équipement de leurs parcelles, jusqu'au point de raccordement avec les équipements publics. S'agissant des contributions

de plus-value, la loi cantonale sur l'expropriation (LE) du 25 novembre 1974 prévoit notamment ceci: Titre IX Contributions de plus-value Art. 125 LE - Définition Lorsque l'Etat, une commune, une association de communes ou une fraction de commune entreprend des travaux d'intérêt public ou institue un aménagement d'intérêt public en y affectant des immeubles, il peut demander que les propriétaires des immeubles auxquels l'exécution des travaux ou l'aménagement donnera une plus-value notable et certaine, soient contraints de contribuer au coût de l'entreprise. (...) Art. 129 LE - Maximum des contributions 1 La contribution est de la moitié de la plus-value acquise par l'immeuble. 2 En outre, l'ensemble des contributions ne peut être supérieur à la moitié du montant des dépenses et investissements faits pour l'exécution des travaux ou des aménagements. On observe au passage que l'art. 129 al. 2 LE instaure une limitation maximale à la moitié des dépenses tandis que, dans sa teneur du 22 décembre 1986 déjà évoquée, l'ordonnance du Conseil fédéral relative à la loi fédérale encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements (OLCAP) du 30 novembre 1981 (RS 843.1) prévoit une proportion minimale (30 % des frais de l'équipement général et 70 % des frais de l'équipement de raccordement). 8. Il résulte des dispositions citées ci-dessus que l'équipement est à la charge de la collectivité publique sous réserve d'une participation des propriétaires qu'il appartient au droit cantonal de prévoir (art. 19 al. 1 LAT). En droit vaudois, c'est l'art. 50 LATC qui permet la perception de contributions de plus-value selon la procédure prévue par la loi sur l'expropriation. Ces contributions ne peuvent dépasser la moitié de la plus-value acquise par l'immeuble ni la moitié du coût des travaux (art. 129 LE). Il faut toutefois réserver, comme l'indique l'art. 50 al. 1 LATC, les domaines où une loi spéciale est applicable. Tel est le cas de la loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (LVPEP) du

E. 17

septembre 1974 dont l'art. 66 prévoit ce qui suit: Art. 66 - Impôt spécial et taxes communales 1 Les communes peuvent percevoir, conformément à la loi sur les impôts communaux, un impôt spécial et des taxes pour couvrir les frais d'aménagement et d'exploitation du réseau des canalisations publiques et des installations d'épuration. 2 Elles peuvent également percevoir une taxe d'introduction et une redevance annuelle pour l'évacuation des eaux claires dans le réseau des canalisations publiques. La redevance annuelle est proportionnelle au débit théorique évacué dans les canalisations. Ces taxes communales (qui sont également des contributions de plus-value) constituent communément les taxes de raccordement aux égouts, taxes d'épuration, etc. Le Tribunal administratif a eu l'occasion de juger récemment que c'est au droit cantonal qu'il appartient de concrétiser les règles du droit fédéral qui prévoient la perception, auprès des propriétaires fonciers, de contributions aux frais d'équipement général. La taxe unique de raccordement prévue par un règlement communal dispose d'une base légale suffisante aux art. 66 LVPEP et 4 LIC et il n'est pas nécessaire de se référer aux dispositions de la loi sur l'expropriation en matière de plus-value (FI.1996.0094 du 28 octobre 2005). 9. En l'espèce, il est probable qu'une partie importante des aménagements prévus par le plan partiel d'affectation relève de la catégorie de l'équipement général. Ainsi en va-t-il en particulier du chemin d'accès sud que la commission classification, dans le cadre de la procédure de correction de limites, a prévu de faire passer au domaine public. Il s'agit en effet d'une route au sens de l'art. 1 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991, qui prévoit ceci: Art. 1 - Champ d'application 1 La présente loi régit tout ce qui a trait à la construction, à l'entretien ou à l'utilisation des routes ouvertes au public et qui font partie du domaine public, cantonal ou communal. 2 Sont également soumis à la présente loi les servitudes de

passage public et les sentiers publics. Il en résulte que contrairement à ce qu'évoquaient certains participants à l'audience, il n'est en principe pas possible aux propriétaires privés de construire la route en question sur le domaine public (sur les diverses procédures qui peuvent conduire à la réalisation d'un accès selon qu'est utilisée la procédure de projet routier de la loi sur les routes, la procédure de permis de construire selon la LATC ou encore la procédure de travaux collectifs d'un syndicat d'améliorations foncières, v. l'arrêt AF.1998.0008 du 21 juin 1999). En tant qu'il sera sur le domaine public, le projet de construction de l'accès sud devra suivre la procédure de l'art. 13 LR, qui est calquée sur la procédure d'adoption des plans d'affectation. Doit être réservée - mais n'a pas à être tranchée ici - la question de savoir s'il en irait autrement dans le cas où les propriétaires, en vertu des art. 19 al. 3 LAT et 49a LATC, procéderaient eux-mêmes à l'équipement du terrain. Pour le surplus, le solde des aménagements prévus paraît relever de l'équipement de raccordement mais peu importe cette distinction car de toute manière, comme on l'a vu plus haut, tant l'équipement général que l'équipement de raccordement sont à la charge de la collectivité publique. 10.

Dans le dossier consacré au plan partiel d'affectation "Oche des Arts" qu'elle a mis à l'enquête, la commune d'Oppers a inclus notamment un tableau de répartition des frais qui énumère le coût des travaux d'élaboration du plan partiel d'affectation, y compris l'étude de la Commission de classification, ainsi que les travaux concernant le chemin nord, le chemin sud, le sentier pour piétons, le collecteur d'eaux usées ainsi que l'adduction d'eau et la défense incendie. Le tableau mis à l'enquête répartit ces frais, pour un total de 359'000 fr., dont sont déduites des subventions, à concurrence de 96'500 fr. à charge de la commune, de 31'161 fr. pour la parcelle 132 (Dubrit), 47'227 fr. à la parcelle 133 (Schaerer-Gachet), 89'787 fr. pour la parcelle 134 (Pitton) et 48'825 fr. pour la parcelle 138 (Gachet), d'où un total de 217'000 fr. à la charge des propriétaires. On constate d'emblée que si on la confrontait à la règle de l'art. 129 LE cité plus haute, cette répartition des frais violerait en tout cas la limitation à la moitié du montant des dépenses. C'est donc à juste titre que les recourants Schaerer-Gachet, tant dans le recours du 21 février 2005 concernant le plan partiel d'affectation que, d'ailleurs, dans leur recours du 10 juillet 2003 contre la décision de la Commission de classification, contestent devoir financer la quasi totalité des aménagements prévus. Il est vrai qu'à bien y regarder, le "rapport explicatif selon 47 OAT" du 10 juin 2003 relatif au PPA "Oche des Arts" indique, du moins à la fin, que la répartition des frais mise à l'enquête n'est qu'un projet. Il n'en précise pas moins que l'inscription d'une charge foncière pourra être requise par la commune, ce qui est faux en l'état car cela nécessiterait le consentement des propriétaires ou l'application des art. 125 ss LE. Quoiqu'il en soit, dès lors que les recourants Schaerer-Gachet contestent expressément la répartition des frais, il y a lieu que le présent arrêt lève cette ambiguïté. Il faut à cet égard constater que le dossier d'enquête publique comporte un défaut plus grave. En effet, l'enquête sur un plan partiel d'affectation doit porter sur les éléments déterminants du plan, que l'art. 69 LATC décrit de la manière suivante: Art. 69 - Contenu du plan 1 En règle générale, le plan comprend les éléments suivants: a. le périmètre général, le cas échéant les sous-périmètres; b. le périmètre d'implantation des constructions, les dimensions minimales et maximales et la destination de celles-ci, ainsi que leurs prolongements extérieurs; c. l'indication des bâtiments existants, à conserver ou à démolir; d. le cas échéant, les surfaces brutes de plancher, les cotes d'altitude et le nombre de niveaux; e. les aires de circulation des piétons et des véhicules, les garages et places de stationnement ainsi que leur accès; f. les autres équipements, en particulier les collecteurs et les conduites d'énergie, existants ou à créer, y compris leurs raccordements. 2 Le plan peut imposer

notamment des emplacements collectifs de jeux et de loisirs, des espaces de verdure et des plantations d'arbres, ainsi que des dispositions concernant les étapes et les conditions de réalisation. (...) Dans ce cadre légal relatif à l'adoption de la planification communale, la commune (que ce soit par la municipalité ou par le législatif communal compétent pour adopter le plan) n'est pas habilitée à régler la répartition des frais de planification et d'équipement par un acte ou un document mis à l'enquête qui aurait une portée obligatoire pour les propriétaires. En effet, le prélèvement d'une contribution de plus-value au sens des art. 50 LATC et 125 à 133 de la loi sur l'expropriation (LE) déjà cités requiert notamment la détermination d'un périmètre des propriétés concernées ainsi qu'une procédure de déclaration d'intérêt public devant le Département des finances (art. 127 LE, dont l'alinéa 2 renvoie au titre II de la loi consacré à la déclaration d'intérêt public). A l'issue de cette procédure, ce département autorise le prélèvement des contributions de plus-values si l'intérêt public le justifie et fixe le périmètre des propriétés à estimer. La procédure d'estimation (titre III LE auquel renvoie l'art. 128 LE) permet ensuite la fixation des contributions pour lesquelles la corporation publique est au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée (art. 132 LE). En l'espèce, cette procédure n'a pas été suivie et il y a lieu que le présent arrêt constate que la répartition des frais de planification et d'équipement mise à l'enquête pour un coût estimé atteignant 359'000 fr., de même que la convention de répartition des frais mise à l'enquête, n'ont aucun effet obligatoire pour les propriétaires. On reviendra plus loin sur l'indemnité forfaitaire à la parcelle 134 (Pitton) pour les emprises (zone de verdure et cheminement piétonnier). 11.

Dans le recours du 21 février 2005 concernant le plan partiel d'affectation, Suzanne Schaerer et Ulysse Gachet reprennent des griefs qu'ils avaient déjà formulés le 10 juillet 2003 dans leur opposition au plan partiel d'affectation et leur recours simultané contre la décision de la Commission de classification. Ils contestent les aménagements prévus qu'ils qualifient de disproportionnés, notamment le réaménagement de l'accès nord pour 60'000 fr., le réaménagement "cosmétique" des abords de la fontaine et la réalisation d'un chemin piétonnier pour 12'000 fr., ainsi que la nécessité de réaliser pour 120'000 fr. une véritable route d'accès au sud. Il faut bien voir, comme l'expose les considérants précédents, que c'est à la commune qu'incombe la charge de réaliser les équipements prévus par le plan d'affectation, sous la seule réserve du prélèvement de contributions de plus-value (ou d'une éventuelle convention signée volontairement par les propriétaires). Pour déterminer l'ampleur des équipements, il faut tenir compte de l'art. 49 al. 2 LATC selon lequel une zone à bâtir ne peut être prévue que si les équipements sont réalisables sans frais disproportionnés. Sur ce point, le tribunal juge que par leur ampleur, les aménagements prévus par le plan partiel d'affectation dépassent effectivement la mesure de ce qui est nécessaire pour équiper le quartier. Il s'agit sans doute d'une solution optimale et de qualité, mais les autorités communales, avec la Commission de classification qui a concouru à l'élaboration du plan, semblent avoir perdu de vue que c'est à la commune qu'incombent en premier lieu le financement des équipements prévus. Il y a donc lieu, sans qu'il soit nécessaire de modifier ces aménagements en eux-mêmes, de modifier le règlement du plan partiel d'affectation pour éviter que la réalisation de ces aménagements revête un caractère impératif dépassant la mesure du nécessaire. On y reviendra plus loin dans le détail. 12.

A l'encontre de la décision de la Commission de classification, Suzanne Schaerer et Ulysse Gachet contestent la nécessité de déplacer la servitude 117 438 sur la parcelle 133 dans le seul but de contenter Marcel Dubrit. Sur ce point, le recours est mal fondé. En effet, tant l'examen des plans que l'inspection locale permettent de constater que le tracé de la servitude 117 438 sur la parcelle 132 de Marcel

Dubrit comporte de sérieux inconvénients pour ce dernier puisqu'il passe littéralement devant la porte du bâtiment portant le no ECA 23. C'est à juste titre que la Commission de classification a décidé de modifier ce droit de passage pour le reporter de l'autre côté du bâtiment ECA 23, à l'endroit où les propriétaires se sont apparemment déjà entendus depuis longtemps pour le faire passer. En revanche, c'est à juste titre que Suzanne Schaerer et Ulysse Gachet contestent la nécessité d'un réaménagement complet du chemin qui existe dans le terrain. A cet égard, on constate que dans le cadre de la correction de limite selon l'art. 93a LAF, la Commission de classification a prévu d'inscrire une servitude "a" dont l'assiette passe à équidistance du bâtiment ECA 23 de Marcel Dubrit et du bâtiment ECA 259 situé sur la parcelle 133 de Suzanne Schaerer et Ulysse Gachet. Il est vrai qu'actuellement, le chemin existant dans le terrain passe près de l'angle sud-ouest du bâtiment ECA 23 et qu'apparemment, il est déjà arrivé qu'un véhicule de grande taille endommage l'angle du bâtiment puisque cet angle est ébréché. Cependant, l'aménagement d'un chemin correspondant à l'assiette prévue par la Commission de classification impliquerait la démolition des murs existants qui soutiennent le terrain à l'ouest du passage existant. Cet aménagement-là, pour optimal qu'il puisse paraître, n'est pas indispensable à l'équipement du quartier et même s'il permettrait effectivement d'éloigner quelque peu le chemin de l'immeuble ECA 23 de Marcel Dubrit, il est disproportionné d'imposer à la commune la réalisation de ces travaux, qui impliqueraient d'ailleurs que la commune démolisse des murs qu'elle a apparemment financés elle-même par le passé si l'on s'en réfère aux explications de certaines des parties. Il y a donc lieu de laisser à la commune la liberté de réaliser ou non le nouvel aménagement de l'accès nord du quartier. Il n'y a pas lieu de modifier pour cela le plan partiel d'affectation, qui fait figurer à cet endroit une aire d'accès suffisamment large pour permettre le maintien du chemin existant aussi bien que son réaménagement selon le tracé optimal projeté. En revanche, il y a lieu d'annuler sur ce point la décision de la Commission de classification car le tracé de la servitude "a" figurant sur le plan des servitudes maintenues, modifiées et nouvelles imposerait le réaménagement et exclurait le maintien du chemin actuel. Il y aura lieu que la Commission de classification modifie l'assiette de la servitude "a" de manière à ce qu'elle s'exerce bien entre les bâtiments ECA 23 et ECA 29 mais sur une assiette qui, sous réserve éventuellement d'une précision quant à la largeur maximale du chemin, permette à la fois le maintien du chemin existant ou son éventuel réaménagement. 13. Ulysse Gachet se plaint en outre de ce que la décision de la Commission de classification prive sa parcelle 138 de tout accès du côté nord. Sur ce point, la Commission de classification semble admettre l'existence d'une lacune. En effet, même si Ulysse Gachet est à l'heure actuelle copropriétaire de la parcelle 133 qui doit être franchie pour gagner sa parcelle 138, il y a lieu de lui conférer un droit réel restreint correspondant à ce passage sous la forme d'une extension de la servitude "a". La Commission de classification devra modifier sa décision sur ce point. 14. Marcel Dubrit, dans son recours du 4 juillet 2003 dirigé contre la décision de la Commission de classification, demande que le chemin d'accès sud soit réalisé immédiatement pour que la parcelle 138 d'Ulysse Gachet ait accès à la voie publique. Il faut bien voir que dans le dispositif adopté tant par la décision de la Commission de classification que par le règlement du plan partiel d'affectation, la parcelle 138 d'Ulysse Gachet est censée ne plus pouvoir utiliser l'accès nord du quartier tel qu'il existe dès le moment où l'accès sud, constitué d'une route appartenant au domaine public, aura été construite. Ce dispositif résulte à la fois de l'art. 8 du règlement du plan partiel d'affectation (rubrique "étape 2" in fine) que des précisions quant à l'exercice de la servitude figurant sur la fiche de la

servitude "a" qui fait partie de la décision de la Commission de classification. Le Tribunal administratif juge à cet égard que la nécessité d'épargner à Marcel Dubrit le passage sur sa parcelle 132 des usagers de la villa construite sur la parcelle 138 d'Ulysse Gachet ne s'impose pas, ceci même dans l'hypothèse où conformément au plan partiel d'affectation, une nouvelle construction devait encore prendre place sur la parcelle 133. En effet, il ne s'agit que d'un accès à des habitations qui selon l'expérience générale, n'entraîne pas un usage intense des voies de dessertes du quartier. En outre, la solution prévue tant par le descriptif de la servitude "a" que par l'art. 8 du règlement du PPA instaure une solution impraticable dans la mesure où elle limiterait l'usage de ladite servitude au bâti existant jusqu'à la construction de l'accès sud, puis depuis lors à un périmètre délimité en pointillé rouge qui correspond d'ailleurs au bâti existant, sans la villa d'Ulysse Gachet. On ne voit pas comment les propriétaires grevés pourraient, sauf à intercepter chaque usager au passage pour s'enquérir de sa destination, s'assurer du respect de cette limitation, qui doit être supprimée. Il y aura donc lieu que la commission de classification, dans la nouvelle décision qu'elle rendra, supprime les restrictions à l'exercice de la servitude "a" tant dans la description de son exercice que sur le plan correspondant (pointillé rouge). 15. Le recours déposé par Bernard Pitton le 1^{er} juillet 2003 contre la décision de la Commission de classification impliquait des modifications de cette décision qui, admises, ont été reprises dans la dernière version du plan partiel d'affectation, mais sur lesquelles la Commission de classification n'a pas statué formellement. La Commission s'est contentée de joindre à sa réponse au recours un plan du 26 septembre 2003 qui prolonge la servitude "a" jusqu'à proximité du bâtiment ECA 93 situé sur la parcelle 134 de Bernard Pitton. Il y aura lieu que la Commission de classification transcrive cette modification, dont les recourants Schaerer/Gachet contestent en vain le caractère indispensable, dans la nouvelle décision qu'elle rendra. De même, la Commission de classification devra adapter le tracé de la servitude "d" permettant le passage public à pied du cheminement piétonnier pour le faire correspondre au tracé figurant sur la dernière version du plan partiel d'affectation, sans modifier pour autant l'utile précision selon laquelle le tracé définitif sera déposé au Registre foncier après réalisation des travaux. Il y aura lieu, enfin, que la Commission de classification retranscrive dans sa nouvelle décision la modification affectant l'extrémité ouest du nouveau domaine public pour qu'il corresponde à l'aire d'accès et de domaine public figurant sur la dernière version du plan partiel d'affectation. On observe à cet égard que le plan daté du 14 juin 2004 portant la mention "enquête publique restreinte" fait apparaître en orange la modification de l'extrémité est du domaine public (ce qui relève en réalité de la procédure de correction de limite) tandis que l'aire d'accès et de domaine public correspondante n'y est pas modifiée, alors que c'est cet élément-là qui aurait dû être mis à l'enquête complémentaire relative au plan partiel d'affectation. L'emplacement corrigé de l'aire d'accès et de domaine public (les parties ne se sont pas méprises à ce sujet) apparaît dans la version du plan qui a finalement été approuvée par le département le 21 janvier 2005. 16. Les considérants qui précèdent impliquent, outre une nouvelle décision de la Commission de classification, la modification du règlement du plan partiel d'affectation dans les articles qui ont été cités dans l'état de fait du présent arrêt. Il y a lieu d'y procéder comme suit: a) L'art. 6 perd l'essentiel de son objet, qui n'était d'ailleurs qu'un simple renvoi aux étapes d'équipement prévues à l'art. 8. Il aura la teneur suivante: "Art. 6: Aires d'accès et de domaine public Cette aire est destinée aux accès, infrastructures, places et aménagements collectifs" b) L'art. 7 du règlement a une formulation impérative qui doit être abandonnée pour permettre à la Municipalité de décider librement de la réalisation du

cheminement piétonnier. Il aura la teneur suivante : "Art. 7: Cheminement piétonnier Un cheminement piétonnier peut être aménagé de façon à permettre la liaison du futur domaine public au sud avec le village". c) L'art. 8 a essentiellement pour objet de fixer, comme le permet l'art. 69 al. 2 in fine LATC, les étapes et les conditions de réalisation de l'équipement. Il n'y a plus lieu, comme on l'a vu, d'imposer le réaménagement de l'accès nord du quartier ni l'aménagement du passage piétonnier. Il y a lieu de conserver le délai de dix ans prévu tout en rappelant le droit des propriétaires à l'équipement. L'art. 8 aura donc la teneur suivante: "Art. 8: Programme d'équipement L'équipement du quartier sera réalisé par la commune au plus tard dix ans après la légalisation du présent plan d'affectation. Avant cette échéance, la commune construira le chemin d'accès sud sur le domaine public, ainsi que les autres équipements nécessaires, au fur et à mesure des besoins des constructions pour lesquelles un permis de construire aura été délivré". d) Il n'y a pas lieu de traiter dans le règlement communal la question des éventuelles contributions d'équipement car la base légale nécessaire figure dans le droit cantonal à l'art. 50 LATC. Quant aux taxes d'évacuation des eaux, elles relèvent du règlement communal prévu par les art. 66 LVPEP et par l'art. 4 de la loi sur les impôts communaux. 17.

Le recours d'Ulysse Gachet et Suzanne Schaerer déclare encore contester l'extension de la servitude 117 417 concernant une source avec fontaine et canalisation. Dans sa réponse au recours du 29 septembre 2003, la Commission de classification expose qu'il n'y a pas d'extension prévue de cette servitude. D'après la fiche de servitude établie par la Commission de classification, la servitude 117'417, qui est une servitude de source et canalisation d'eau ainsi qu'une servitude de canalisation d'eau et fontaine, les deux en faveur de la commune d'Oppens, est modifiée dans le sens d'une libération partielle de la parcelle 138 (adaptation de la zone de source). Elle est maintenue pour la canalisation Le tribunal s'est procuré auprès du Registre foncier, comme il en a informé les parties, un extrait de cette servitude. Il est exact que la décision de la commission classification ne la modifie pas en défaveur des recourants Schaerer/Gachet. Apparemment, ces derniers s'en prennent au fait que la servitude "d" qui permet le passage piétonnier s'élargit à l'endroit de la fontaine correspondante pour permettre aux usagers de gagner celle-ci et d'en faire le tour. Il n'y a cependant rien à redire au fait qu'une fontaine publique soit accessible à l'aide d'un passage public à pied. Le recours est mal fondé sur ce point. 18.

Le recours de Marcel Dubrit a été rejeté plus haut en tant qu'il demande la réalisation immédiate de l'accès sud pour empêcher les usagers de la parcelle 138 de passer sur sa parcelle 132. Le recours de Marcel Dubrit du 15 juillet 2003 conteste encore la répartition des frais de la Commission de classification en demandant que sa part soit limitée à 10%. La loi sur les améliorations foncières règle les corrections de limite à l'art. 93a qui (abstraction faite de la modification du 28 mars 2006 - FAO du 28 avril 2006 p. 5 - qui n'est pas encore en vigueur) a la teneur suivante :

Sous-section V Correction de limites Art. 93a 1 La municipalité invite les propriétaires et les titulaires de droits réels touchés à procéder à une correction de limites dans un but d'intérêt public prépondérant en vue d'assurer notamment une utilisation rationnelle du sol en relation avec la densité de la zone constructible ou la mise en oeuvre des pôles de développement économique cantonaux inscrits au plan directeur cantonal, et sur la base des études préliminaires éventuelles. 2 A défaut d'entente, la municipalité transmet le dossier au département. Celui-ci charge une commission de classification et un géomètre officiel d'établir un plan de correction de limites ainsi qu'un règlement financier qui sont soumis aux propriétaires. 3 En cas de désaccord, la commission de classification est tenue d'examiner les autres variantes des propriétaires et des autres titulaires de droits réels. 4 Avec l'accord

préalable du département, la commission de classification approuve le plan de correction de limites conformément au principe de la compensation réelle. La participation financière des propriétaires, des autres titulaires de droits réels et de la commune à cette opération est également définie. La mise en oeuvre de cette décision est assurée par la commission de classification.

5 L'inscription au registre foncier est requise par la commission de classification.

6 L'exigibilité des soultes et des frais de l'opération intervient simultanément à l'inscription au registre foncier. La compétence de la Commission de classification d'établir le plan de correction de limite résulte de l'alinéa 4 ci-dessus. Ce plan doit être établi conformément au principe de la compensation réelle, ce qui implique le cas échéant le paiement de soultes. La même disposition confère à la Commission de classification le pouvoir de définir la participation financière des propriétaires et de la commune. C'est en application de cette disposition que la Commission de classification a décidé de répartir les frais de l'opération par parts égales entre les quatre parcelles concernées, à l'exclusion de toute participation communale. On peut se demander si cette solution est conforme à l'art. 93a al. 4 LAF, qui prévoit une participation de la commune, surtout lorsque comme en l'espèce, la procédure de correction de limite a été nécessaire pour assurer - ce dont la commune répond - l'équipement du plan partiel d'affectation du point de vue des servitudes d'accès. Ce grief n'est toutefois soulevé par aucun recourant et on peut se contenter sur ce point d'indiquer que les éventuels frais supplémentaires engendrés par l'activité de la commission de classification après le présent arrêt devront être pris en charge par la commune au titre de sa participation en sens de l'art. 93a LAF: il appartiendra à la commission de statuer sur ce point. Seul Marcel Dubrit réclame une diminution de sa participation. Sur ce point, le tribunal constate que Marcel Dubrit est libéré du passage entre ses deux bâtiments par la création d'une nouvelle servitude remplaçant la servitude 117'438. Il acquiert ainsi juridiquement la situation qu'il avait lui-même mise en place lors du déplacement du chemin de l'autre côté de son bâtiment ECA 23. Quant à Ulysse Gachet, il obtient l'assurance d'un accès par le nord dont la légitimité lui était contestée par Marcel Dubrit dans le cadre de la servitude 117 438. Enfin, Bernard Pitton est libéré de l'emprise de la servitude 117 438 et même si sa parcelle 134 se trouvera désormais partagée par un domaine public nouveau, il s'agit là pour lui d'un avantage qui consiste en ceci que la partie désormais constructible de cette parcelle est correctement équipée. En définitive, le tribunal juge que la Commission de classification a considéré à juste titre que chacune des parcelles avait un intérêt égal à la réalisation de la correction de limite. Il y a donc lieu de maintenir la décision de la Commission de classification sur ce point, en tant qu'elle met 6'500 francs à la charge de chacune des parcelles concernées. En revanche, cette décision doit être complétée d'office. En effet, dans le dossier mis à l'enquête, l'indemnité servie à Bernard Pitton pour la cession de la surface qui passe au domaine public avait été incluse dans le projet de répartition des frais concernant le plan partiel d'affectation. Cette répartition des frais mise à l'enquête n'a aucun caractère contraignant, comme le tribunal en a jugé ci-dessus. L'indemnité pour la cession du terrain due à Bernard Pitton n'y a d'ailleurs pas sa place. Elle doit être réglée dans le cadre de la procédure de correction de limite et conformément au principe de la péréquation réelle. Dès lors que le montant de l'indemnité, de 5'000 francs, n'est pas contesté, la Commission de classification, dans la nouvelle décision qu'elle rendra, devra prévoir que l'indemnité de 5'000 fr. due à Bernard Pitton est mise à la charge de la commune.

19. S'agissant des frais et dépens, on rappellera que chacun des recourants ou groupe de recourants a effectué une avance de frais de 2'500 fr. dans le cadre de son recours respectif contre la décision de la commission de

classification. En outre, Suzanne Schaerer et Ulysse Gachet ont également déposé 2'500 fr. pour le recours qu'ils ont dirigé contre le plan partiel d'affectation. Bernard Pitton obtient gain de cause dans sa contestation tendant à faire modifier divers points de la décision de la Commission de classification. Il en va de même pour le recours dirigé contre la décision du Département cantonal, qui est entièrement admis. Il a donc droit à des dépens à la charge de l'autorité cantonale, plus précisément du Service de l'aménagement du territoire, et l'arrêt sera rendu sans frais pour ce qui le concerne. Suzanne Schaerer et Ulysse Gachet obtiennent également gain de cause, tant dans la contestation relative à l'ampleur des équipements prévus, à la répartition des frais, qu'à la nécessité d'obtenir un accès par le nord. Ils succombent en revanche lorsqu'ils contestent à tort l'emplacement du nouveau chemin qu'ils auraient voulu voir subsister à l'emplacement de la servitude 117 438, de même que sur la question de la servitude concernant la fontaine. Seul un émolument réduit peut être mis à leur charge. En outre, ils ont droit à des dépens qui seront mis à la charge de la commune puisque la Commission de classification n'a de toute manière pas de patrimoine qui lui permettrait de les payer. Enfin, Marcel Dubrit est débouté de ses conclusions qui tendaient en bref à éviter le passage sur sa parcelle des usagers du sud du quartier. Un émolument sera mis à sa charge. Il n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.